

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-45 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 portant désignation de l'agence chargée de la mise en œuvre de l'association de la République algérienne démocratique et populaire au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT).

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 96-24 du 23 safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 portant approbation de l'accord relatif au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT) ;

Vu le décret présidentiel n° 94-457 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu le décret présidentiel n° 96-342 du 29 Joumada El Oula 1417 correspondant au 12 octobre 1996 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT) signé à Paris le 1er juillet 1988 ;

Décète :

Article 1er. — Le service aérien de recherches, par abréviation "SAR" du commandement des forces de défense aérienne du territoire du ministère de la défense nationale est désigné pour assurer les missions découlant de l'association de la République algérienne démocratique et populaire au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage "COSPAS/SARSAT", au titre de fournisseur du segment sol.

Art. 2. — Dans le cadre des missions visées à l'article 1er ci-dessus, le chef du service aérien de recherches du commandement des forces de défense aérienne du territoire du ministère de la défense nationale, exerce toute activité liée à la mise en œuvre du programme susvisé au niveau national et participe aux réunions convoquées par le conseil COSPAS/SARSAT en qualité de chef de délégation.

Art. 3. — Les crédits alloués au titre de la contribution aux charges communes dudit programme sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998.

Liamine ZEROUAL.



Décret exécutif n° 98-46 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 modifiant et complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-172 du 20 septembre 1988, modifié, complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 janvier 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-142 du 27 Chaoual 1410 correspondant au 22 mai 1990, modifiant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret exécutif n° 92-09 du 9 janvier 1992 relatif aux modalités d'homologation des formations et d'évaluation des acquis professionnels ;

Décète :

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 4 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, est modifié et complété comme suit :